



IMM-1985-96

ENTRE

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

requérant,

et

SOMA DEVI JOSHI,

intimée.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE EN CHEF ADJOINT JEROME

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision en date du 2 mai 1996 par laquelle la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a accueilli l'appel interjeté par l'intimée du rejet de la demande parrainée de droit d'établissement présentée par Dharam Pal Joshi. À l'audition de l'espèce à Toronto (Ontario), le 13 février 1997, je me suis réservé de rendre ma décision, et j'ai fait savoir que les présents motifs suivraient.

M. Dharam Pal Joshi, citoyen de l'Inde, a présenté au Haut-commissariat du Canada à New Delhi (Inde) une demande de statut de résident permanent au Canada, sous le parrainage de l'intimée. La demande a été rejetée pour le motif que M. Joshi, le «beau-fils» de l'intimée, n'appartenait pas à la catégorie de la famille en vertu du règlement et que, en tant que tel, il ne pouvait être parrainé par l'intimée. En particulier, l'agent des visas a conclu que M. Joshi n'avait pas établi qu'il était le

fils de l'intimée, selon la définition de ce terme figurant au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration*, DORS/78-172, modifié. Le requérant a été avisé de cette décision par lettre le 18 décembre 1992.

L'intimée a saisi la section d'appel du rejet de la demande de droit d'établissement présentée par M. Joshi. L'appel de l'intimée a été entendu le 12 avril 1995 et, par la suite, des observations ont été présentées à la section d'appel à la demande de celle-ci. Le 2 mai 1996, la section d'appel a rendu sa décision en l'espèce, accueillant l'appel de l'intimée en vertu de l'alinéa 77(3)a) de la *Loi sur l'immigration*. Les conclusions de la section d'appel sont résumées dans le passage suivant.

[TRADUCTION] J'ai examiné tous les éléments de preuve et toutes les observations conjointement avec le dossier, et j'ai tiré les conclusions de droit et de fait suivantes. Dans la lettre de l'avocat S.N. Kumar, il est affirmé que les enfants métis et de race pure sont également reconnus au mariage de leurs parents. Je note que cela n'a pas été contesté par l'intimé. Selon l'opinion de S.N. Kumar qui cite l'ouvrage «Hindu law and usage» de Mayne, 12^e édition, page 749, «Le droit hindou ne reconnaît aucune différence entre les personnes de race pure et les métis, sauf dans un concours en soi.» De plus, l'opinion dit que le requérant était réputé être le fils légitime lors du mariage de son père avec l'appelante. En conséquence, je conclus que le requérant est un fils de l'appelante et que cette relation mère/fils est légalement reconnue.

Je reconnais que le requérant n'est pas le «fils naturel» parce qu'il n'est pas né de l'appelante. Toutefois, compte tenu de l'opinion de S.N. Kumar, je conclus que, en vertu du droit indien, le requérant est réputé être la «progéniture» de l'appelante, ou subsidiairement, a un statut légal qui y est équivalent. M. Kumar dit que la relation entre Soma Devi Joshi et Dharam Pal Joshi a déjà été légalement reconnue comme étant en existence lors du mariage qui a eu lieu (entre le père du requérant et l'appelante) après le décès de la mère naturelle du requérant». Je conclus donc que puisque le requérant «n'a pas été adopté par une autre personne», il est visé par la définition de «fils» comme la définition se rapporte à l'appelante, et comme ce terme est défini au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration* de 1978. Je conclus que le requérant est en conséquence le fils légitime de l'appelante.

Subsidiairement, si rien ne permettait de conclure que le requérant est le fils légitime de l'appelante, je conclus qu'il aurait pu être adopté, et qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels le requérant avait en fait été adopté selon la coutume ayant cours, lors même que, selon l'opinion de S.N. Kumar, il ne pourrait y avoir d'adoption «puisque la relation légale de mère et enfant avait déjà été créée». Bien que j'accepte que l'adoption ne soit d'aucune conséquence légale, je note que avec la promulgation de la Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956, le droit coutumier a été codifié de sorte que l'adoption suivant la coutume dans laquelle la cérémonie «donner et prendre» a eu lieu a obtenu force de loi.

Je conclus que l'adoption a créé une relation parent/enfant entre le requérant et l'appelante qui a été corroborée par la preuve documentaire. [renvois omis]

Le requérant cherche maintenant à faire annuler la décision, invoquant le motif que la décision de la section d'appel reposait sur une erreur de fait et de droit. Il soutient que la section d'appel a commis une erreur de droit en décidant que M. Joshi était le «fils» de l'intimée, au sens du *Règlement sur l'immigration*. Subsidiairement, le requérant fait valoir qu'il n'existait pas de fondement factuel suffisant permettant à la section d'appel de conclure qu'une adoption selon la tradition hindoue avait déjà réellement eu lieu entre M. Joshi et l'intimée.

Voici la définition de fils figurant au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration* :

«fils» désigne, par rapport à une personne, une personne du sexe masculin

a) descendant de cette personne et qui n'a pas été adoptée par une autre personne, ou

b) qui a été adoptée par cette personne avant l'âge de 19 ans.

Le mot adoption est également défini par le règlement :

«adopté» Personne adoptée conformément aux lois d'une province ou d'un pays étranger ou de toute subdivision politique de celui-ci, dont l'adoption crée avec l'adoptant un véritable lien de filiation. La présente définition exclut la personne adoptée dans le but d'obtenir son admission au Canada ou celle d'une personne apparentée.

Il est donc clair qu'un requérant peut être considéré comme le fils d'un répondant soit lorsqu'il est la progéniture de ce dernier soit lorsqu'il a été adopté conformément aux lois du pays d'origine.

Je conviens avec le requérant que la conclusion de la Commission selon laquelle M. Joshi était la progéniture de l'intimée n'était pas fondée. À mon avis, le mot «progéniture» a un sens clair en droit canadien et renvoie seulement à ces enfants qui sont les descendants des parents. Ce terme n'est pas sujet à interprétation selon le pays d'origine et doit être examiné à la lumière du droit canadien. Le règlement et en particulier le paragraphe 2(1) précisent que seuls ces enfants qui sont les descendants de leurs parents ou l'équivalent légal par suite d'une adoption appartiennent à la catégorie de la famille.

J'estime toutefois que la Commission a eu raison de conclure subsidiairement que M. Joshi était le fils adoptif de l'intimée. Il ressort de la preuve que, selon la tradition hindoue, dans les cas où un père se remarie, l'adoption légale n'était pas nécessaire puisque l'enfant a ordinairement été «adopté» par la nouvelle femme et est devenu son fils légal. La Cour d'appel fédérale a décidé que la teneur du droit étranger

est une question de fait, et je ne vois aucune raison de toucher aux conclusions de la section d'appel concernant le droit coutumier hindou : *Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Hundal* (1994), 167 N.R. 75. De plus, il existait suffisamment d'éléments de preuve, y compris les dépositions orales, permettant à la Section d'appel de conclure que, selon le droit coutumier indien, la cérémonie consistant à donner et à prendre créait entre M. Joshi et l'intimée un lien légal équivalent à l'adoption.

Il en résulte que la décision de la section d'appel devrait être confirmée. Certes, la Commission a effectivement eu tort de conclure que M. Joshi était la progéniture de l'intimée, c'était une erreur sans conséquence sur le plan juridique. Selon la définition du terme fils dans le règlement, il existe deux catégories auxquelles un requérant peut appartenir. Étant donné l'analyse que la section d'appel a faite de l'adoption et la conclusion que M. Joshi était le fils adoptif de l'intimée selon le droit coutumier, cette erreur ne changerait pas l'issue de la décision. Une telle erreur ne justifie pas qu'une décision soit renvoyée lorsqu'elle n'aurait aucun effet sur l'issue : *Association canadienne de télévision par câble c. American College Sports Collective of Canada Inc.*, [1991] 3 C.F. 626, à la page 651 (C.A.F.).

Par ces motifs, la demande est rejetée.

«James A. Jerome»

J.C.A.

OTTAWA
Le 20 mars 1997

Traduction certifiée conforme

Tan Trinh-viet

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-1985-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : MCI c. SOMA DEVI JOSHI

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 13 février 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE EN CHEF ADJOINT

EN DATE DU 20 mars 1997

ONT COMPARU :

Robin Sharma pour le requérant
Shoshana T. Green pour l'intimée

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

George Thomson
Sous-procureur général du Canada pour le requérant

Green and Spiegel
Toronto (Ontario) pour l'intimée